

# **GE\_GERICHTE ATAS/726/2024 vom 24. September 2024**

GE Cour de justice, 2024-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_726\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_726_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/726/2024 du 24 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/726/2024 del 24 settembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

### **E. 1.2**

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions

A/1056/2024 - 7/15 - d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

### **E. 1.3**

L'art. 61 let. b LPGA, repris à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), indique que l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions et que si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté. Cette disposition découle du principe de l'interdiction du formalisme excessif et constitue l'expression du principe de la simplicité de la procédure qui gouverne le droit des assurances sociales. C'est pourquoi le juge saisi d'un recours dans ce domaine ne doit pas se montrer trop strict lorsqu'il s'agit d'apprécier la forme et le contenu de l'acte de recours (ATF 143 V 249 consid. 6.2). La motivation est suffisante lorsque le recourant manifeste sa volonté d'être considéré en tant que tel d'une part, et de faire modifier la situation juridique consacrée par la décision, d'autre part (Susanne BOLLINGER, Basler Kommentar zum ATSG, 2020, n. 28 ad art. 61 LPGA). En l'espèce, l'acte de recours du 27 mars 2024 est très succinct et les griefs sont exposés de façon laconique. Néanmoins, on comprend que la recourante, qui a agi en personne alors qu'elle bénéficie d'une mesure de curatelle de représentation et de gestion, fait grief à l'intimé d'avoir incorrectement établi les montants de ses dépenses et de ses revenus, et d'avoir procédé à des compensations.

### **E. 1.4**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; art. 62 al. 1 let. a LPA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20] ; art. 43 LPCC ). 2.

2.1 L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 413 consid. 1b et 2 et les références). Les questions qui - bien qu'elles soient visées par la décision administrative et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation - ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroit

A/1056/2024 - 8/15 - entre les points non contestés et l'objet du litige (ATF 125 V 413 consid. 1b et les références). En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 et les références). 2.2 En l'espèce, la décision sur opposition du 19 mars 2024, par laquelle l'intimé a confirmé sa décision du 29 février 2024, porte sur le droit aux prestations complémentaires de la recourante entre le 1er février 2021 et le 29 février 2024. Dès lors que l'intimé a procédé à la compensation de dettes antérieures résultant de ses décisions des 16 juin et 9 novembre 2017, et 19 avril 2018, les griefs de la recourante à cet égard sont compris dans l'objet du litige. Ce dernier porte donc sur le calcul des prestations complémentaires de la recourante dès le 1er février 2021, plus précisément sur la prise en compte des intérêts de l'épargne dans la fortune et à titre de revenus déterminants, ainsi que sur le solde éventuel dû par l'intimé en faveur de la recourante au 29 février 2024. 3.

3.1 Dans le cadre de la réforme de la LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2021, de nombreuses dispositions ont été modifiées (FF 2016 7249 ; RO 2020 585). Conformément à l'al. 1 des dispositions transitoires de ladite modification, l'ancien droit reste applicable trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification aux bénéficiaires de prestations complémentaires pour lesquels la réforme des PC entraîne, dans son ensemble, une diminution de la prestation complémentaire annuelle ou la perte du droit à la prestation complémentaire annuelle. Par ailleurs, selon la circulaire concernant les dispositions transitoires de la réforme des PC (C-R PC), valable dès le 1er janvier 2021, il n'est nécessaire d'établir un calcul comparatif durant le délai transitoire que pour les cas dans lesquels le calcul de la prestation complémentaire se fonde sur l'ancien droit. Dès que le calcul est établi selon le nouveau droit, ce dernier reste applicable pour le reste de la période transitoire (ch. 3104). 3.2 En l'occurrence, la recourante était au bénéfice de prestations complémentaires lorsque la réforme des PC est entrée en vigueur et la chambre de céans a déjà jugé, dans son arrêt du 20 juin 2023, que l'intimé aurait dû continuer à appliquer

l'ancien droit postérieurement au 1er mars 2021, comme le requérait la recourante.

A/1056/2024 - 9/15 - Dans sa décision du 29 février 2024, confirmée sur opposition, l'intimé a appliqué l'ancien droit du 1er février 2021 au 31 décembre 2022, puis le nouveau droit dès le 1er janvier 2023, plus favorable à la recourante d'après son nouveau calcul comparatif. L'intéressée ne fait valoir aucun argument permettant de douter de cette détermination. Elle ne soutient en particulier pas, contrairement à ce qu'elle avait fait dans le cadre de la précédente procédure, que sa fortune aurait été incorrectement déterminée. Partant, les dispositions applicables seront citées dans leur ancienne teneur pour le droit aux prestations jusqu'au 31 décembre 2022 et dans leur nouvelle version pour les prestations dues à compter du 1er janvier 2023. 4.

4.1 Conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC, qui n'a pas été modifié par la réforme des PC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 5, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants. L'art. 9a LPC, en vigueur depuis le 1er janvier 2021, a introduit une condition relative à la fortune et prévoit qu'ont droit à des prestations complémentaires les personnes dont la fortune nette est inférieure au seuil de CHF 100'000.- pour les personnes seules. Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière, y compris la valeur annuelle d'un usufruit ou d'un droit d'habitation ou la valeur locative annuelle d'un immeuble dont le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire, et qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins (let. b) ; un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse CHF 30'000.- pour les personnes seules (let. c) ; les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). Précédemment, l'art. 11 al. 1 aLPC mentionnait que les revenus déterminants comprenaient notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b) ; un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépassait CHF 37'500.- pour les personnes seules (let. c) ; les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). 4.2 Conformément à l'art. 4 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable.

A/1056/2024 - 10/15 - Selon l'art. 5 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations suivantes : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a). En application de l'art. 15 al. 1 LPCC, le montant de la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant. Dans un arrêt de principe, la chambre de ceans a retenu que le seuil de fortune déterminant pour l'octroi des prestations complémentaires fédérales en vigueur depuis le 1er janvier 2021 est également applicable en matière de prestations complémentaires cantonales (ATAS/521/2023 du 29 juin 2023 consid. 12.5). 4.3 Selon l'art. 17a al. 1 OPC-AVS/AI (anciennement 17 aOPC-AVS/AI), la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile. D'après l'art. 23 OPC-AVS/AI, pour le calcul de la prestation complémentaire

fédérale annuelle, sont pris en compte en règle générale les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 1). La prestation complémentaire annuelle doit toujours être calculée compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours (al. 3). Si la personne qui sollicite l'octroi d'une prestation complémentaire annuelle peut rendre vraisemblable que, durant la période pour laquelle elle demande la prestation, ses revenus déterminants seront notablement inférieurs à ceux qu'elle avait obtenus au cours de la période servant de base de calcul conformément à l'al. 1 ou au 2, ce sont les revenus déterminants probables, convertis en revenu annuel, et la fortune existant à la date à laquelle le droit à la prestation complémentaire annuelle prend naissance, qui sont déterminants (al. 4). 4.4 L'art. 47 let. c de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) dispose que sont notamment soumis à l'impôt sur la fortune l'argent comptant, les dépôts dans les banques et caisses d'épargne, les soldes de comptes courants et tous titres représentant la possession d'une somme d'argent. À teneur de l'art. 56 al. 1 LIPP, sont déduites de la fortune brute les dettes chirographaires ou hypothécaires justifiées par titres, extraits de comptes, quittances d'intérêts ou déclaration du créancier. 4.5 Selon les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après : DPC) de l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : OFAS), font partie du revenu de la fortune mobilière, le revenu du capital, notamment les intérêts bruts des dépôts d'épargne et des papiers-valeurs, les parts de bénéfice de tous genres ainsi que les intérêts actifs des objets mobiliers et des sommes prêtées. Les frais bancaires dûment établis inhérents à la tenue du compte

A/1056/2024 - 11/15 - sont, sur demande de l'ayant droit, portés en déduction des intérêts bruts générés par le placement correspondant (DPC n° 3432.01). Font en outre partie des revenus de la fortune, les recettes provenant de la cession onéreuse ou de la jouissance de droits de toute nature tels que brevets, licences, patentes, etc., pour autant qu'il ne s'agisse pas de revenus d'une activité lucrative (DPC n° 3432.02). Font partie de la fortune d'un requérant ses biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits personnels et réels lui appartenant. L'origine des éléments de fortune n'est pas pertinente (DPC n° 3443.01). 4.6 S'agissant des prestations complémentaires fédérales, l'art. 27 aOPC-AVS/AI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, prescrivait que les créances en restitution pouvaient être compensées avec des prestations complémentaires échues ou avec des prestations échues dues en vertu de lois régissant d'autres assurances sociales, pour autant que ces lois autorisaient la compensation. Depuis le 1er janvier 2021, l'art. 20 LPC dispose que les créances en restitution peuvent être compensées avec des prestations complémentaires échues (al. 2 let. a), avec les prestations échues dues en vertu de lois régissant d'autres assurances sociales, pour autant que ces lois autorisent la compensation (al. 2 let. b), les prestations échues de la prévoyance professionnelles (al. 2 let. c). Avant de procéder à la compensation, la remise de l'obligation de restituer prévue à l'art. 25 al. 1 LPGA doit être examinée d'office (al. 3). L'art. 20 al. 2 à 4 LPC n'est pas concerné par les dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019 (Réforme des PC), de sorte qu'il est applicable dans tous les cas dès le 1er janvier 2021 (OFAS, Circulaire concernant les dispositions transitoires de la réforme des PC, ch. 1202 ; C-R PC). S'agissant des prestations cantonales, les créances de l'État découlant de la présente loi peuvent être compensées, à due concurrence, avec des prestations échues (art. 27 LPCC). En raison de la nature des créances en jeu et par référence à l'art. 125 ch. 2 CO applicable par analogie, une créance d'une institution de sécurité sociale ne peut être compensée avec une prestation due

à un assuré si la compensation porte atteinte à son minimum vital, tel que fixé par l'art. 93 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) conformément à la jurisprudence (ATF 138 V 235 consid. 7.2 et la référence ; 136 V 286 consid. 4.1 ; 131 V 252 consid. 1.2 ; 130 V 505 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_130/2008 du

#### **E. 6**

octobre 2006 (LPC – RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC – J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 11**

juillet 2008 consid. 2.3). La compensation, qui a pour objet d'éteindre la créance en restitution, ne peut intervenir qu'une fois qu'il a été statué définitivement sur la restitution et sur une éventuelle demande de remise. La jurisprudence admet une exception lorsque des prestations déjà versées à l'assuré sont remplacées par des prestations de valeur

A/1056/2024 - 12/15 - égale dues à un autre titre et qu'une compensation de ces deux types de prestations a lieu. Dans ce cas, il n'y a pas de place pour une remise éventuelle. En revanche, la demande de remise doit être examinée si la prestation à restituer pourrait être compensée par des prestations courantes ou futures de l'autre assurance sociale (ATF 122 V 221 consid. 5c et les références; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_130/2008 du 11 juillet 2008 consid. 3.2 et les références). Il n'en va pas autrement lorsque les créances réciproques découlent de la même assurance sociale : dans ce cas également, la restitution est de nature à mettre l'assuré dans une situation difficile au sens de l'art. 25 al. 2 LPGA. On notera enfin que l'opposition, ainsi que le recours de première instance, formés contre une décision en matière de restitution ont un effet suspensif, ce qui fait obstacle à leur exécution immédiate (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_130/2008 du 11 juillet 2008 consid. 3.2 et les références ; voir aussi ATF 130 V 407 consid. 3.4 et les références ainsi que les art. 49 al. 5 et 52 al. 4 LPGA en vigueur depuis le 1er janvier 2021). 5. Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 142 V 435 consid. 1 et les références ; 126 V 353 consid. 5b et les références ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a et la référence). Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Mais avant de statuer en l'état du dossier, l'administration devra avertir la partie défaillante des conséquences de son attitude et lui impartir un délai raisonnable pour la modifier; de même devra-t-elle compléter

elle-même l'instruction de la cause s'il lui est possible d'élucider les faits sans complications spéciales, malgré l'absence de collaboration d'une partie (ATF 117 V 261 consid. 3b ; 108 V 229 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral P 59/02 du 28 août 2003 consid. 3.3 et les références).

A/1056/2024 - 13/15 - 6. En l'espèce, la recourante reproche principalement à l'intimé d'avoir tenu compte des intérêts de l'épargne, lesquels étaient déjà compris dans le montant de sa fortune. Il sera rappelé à cet égard que la fortune comprend les soldes de comptes courants, ce qui inclut donc les intérêts, étant encore précisé que si la législation prévoit que les dettes peuvent être déduites de la fortune, rien de tel n'est admis s'agissant des intérêts. Par ailleurs, ces derniers doivent en outre être pris en considération à titre de « produits de la fortune », comme tout autre revenu, conformément à la législation applicable. Pour le reste, la recourante ne conteste pas les montants de CHF 1'690.05 et CHF 1'727.30 retenus à ce titre pour les années 2021 et 2022. Elle a uniquement soutenu, dans son opposition du 6 mars 2024, que les intérêts auraient dû s'élever à CHF 4.34 au lieu de CHF 15.50 s'agissant du calcul de son droit aux prestations pour l'année 2023. Le montant allégué par l'intéressée de CHF 4.34 concerne un seul de ses comptes, soit le compte épargne n° 1\_\_\_\_\_, alors qu'il convient d'y ajouter les revenus mobiliers provenant de ses deux autres comptes auprès de la Banque postale. À ce propos, il sera observé avec l'intimé que le relevé de compte de la Banque postale édité le 2 janvier 2024 (pièce 63 de l'intimé) fait état d'intérêts acquis pour 2023 à hauteur de Euros 1'778.11. La décision litigieuse est donc effectivement à l'avantage de la recourante, puisqu'elle tient compte d'intérêts de l'épargne de CHF 15.50 seulement. Bien que la recourante ne conteste plus expressément les montants retenus à titre de rentes AVS, l'intégration des primes d'assurance-maladie dans les dépenses et le report des prestations complémentaires fédérales dans le revenu déterminant pour le calcul des prestations complémentaires cantonales, elle s'est référée à sa « contestations de la méthode de calcul », soit à son opposition. La chambre de céans examinera par conséquent également ces différents montants. S'agissant des rentes, la recourante a indiqué à l'intimé, dans son opposition du 6 mars 2024, que ses rentes AVS s'élevaient à CHF 19'344.- au lieu de CHF 19'836.-. Toutefois, il ressort effectivement des indications reçues de l'intimé le 18 juin 2023 que la Centrale de compensation a attesté du versement d'une rente mensuelle de CHF 1'653.-, soit un revenu annuel de CHF 19'836.- (pièce 43 de l'intimé). Rien ne justifie de s'écarter de ce montant, que la recourante ne remet d'ailleurs plus expressément en cause. En ce qui concerne le report des prestations, il est rappelé que la législation cantonale prévoit clairement que les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant, de sorte que l'intimé a tenu compte à bon droit desdites prestations fédérales dans les revenus déterminants au niveau cantonal. Contrairement à ce que suggèrent les écritures de la recourante, l'intimé a dûment pris en considération les dépenses relatives à l'assurance obligatoire des soins, comme cela ressort de ses plans de calcul. L'intéressée n'allègue pas que les

A/1056/2024 - 14/15 - montants retenus à ce titre, à savoir CHF 6'501.60 pour 2021 et 2022, CHF 6'891.60 pour 2023 et CHF 7'440.- pour 2024 seraient erronés. Elle n'a pas non plus produit de document laissant penser que ces dépenses auraient été mal établies. À toutes fins utiles, il sera encore observé que le montant de CHF 6'501.60, déjà retenu précédemment pour 2021 et 2022, n'avait pas non plus été contesté par-devant la chambre de céans lors de la précédente procédure. Enfin, en ce qui concerne les dettes, la chambre de céans constate que le dossier produit par l'intimé ne comprend que les pièces postérieures

au 5 décembre 2020 et que les seules décisions des 16 juin et 9 novembre 2017, et 19 avril 2018, produites par la recourante, ne sauraient suffire pour établir que ces montants sont encore dus. À titre d'exemple, dans sa décision du 29 février 2024, l'intimé a indiqué à la recourante que les dettes de CHF 1'164.- de prestations et de CHF 875.- de subsides de l'assurance-maladie ressortant des décisions du 28 mars 2022 étaient annulées. En l'absence d'un dossier complet, il n'est donc pas possible d'exclure que des décisions similaires aient également été rendues concernant les dettes retenues en 2017 et 2018. Par ailleurs, l'intimé n'a pas examiné la remise de l'obligation de restituer avant de procéder à cette compensation. 7. S'agissant de la proposition de l'intimé visant à ce que sa décision soit réformée et tienne compte des intérêts corrigés dès 2023, la chambre de céans relèvera que la reformatio in pejus constitue une simple faculté donnée au juge (ATF 119 V 241 consid. 5). Compte tenu de la situation de la recourante, laquelle a agi en personne sans avoir été représentée par son curateur, et du fait qu'elle a obtenu partiellement gain de cause dans la précédente procédure l'ayant opposée à l'intimé, la chambre de céans ne reformera pas la décision au détriment de la recourante. 8. Eu égard à tout ce qui précède, la décision litigieuse est confirmée s'agissant du calcul du droit aux prestations de la recourante. En revanche, l'intimé ne pouvait pas déduire de la somme totale due à la recourante des dettes à hauteur de CHF 1'181.-. Par conséquent, c'est un montant de CHF 3'913.- qui doit être versé à l'intéressée pour la période du 1er février 2021 au 29 février 2024. 9. Partant, le recours est partiellement admis. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario et art. 89H al. 1 LPA).

A/1056/2024 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.